

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE BELGODÈRE**

Autorisée par arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 8 Août 2014

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**Séance du 18 décembre 2017**

**Délibération n°2017-06**

**Objet : Modification de l'article 3 et de l'article 11 des statuts**

<b>Nombre de membres 890</b>			<b>L'an deux Mille dix-sept, le dix-huit décembre, à 14 heures 00, L'Assemblée générale des propriétaires, régulièrement convoquée, s'est réunie dans la salle de la Confrérie de Belgodère sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI.</b>
En exercice	Présents	Votants	
890	235	235	<b>Le quorum n'est pas atteint. Conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée se réunit dans l'heure qui suit et délibère valablement sans conditions de quorum.</b>
Pour	Contre	Abstentions	
235	-	-	
Convocation envoyée le 30/11/2017			Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 3 des statuts votés en Assemblée Générale le 02/09/2017 relatif à la durée de vie de l'association. L'ancien article prévoyait une reconduction tacite, non conforme au code rural.

Il propose également de modifier l'article 11 concernant la composition du Syndicat afin d'élargir à 8 titulaires et 8 suppléants et impliquer ainsi toutes les forces vives du territoire désireuses de s'impliquer dans l'AFP.

Les articles seront ainsi modifiés :

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Belgodère.

Elle prend le nom de « AFP de Belgodère ».

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 11 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée Générale est de :

8 titulaires et 8 suppléants.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. À partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au tiers des membres en exercice du Syndicat.

AFP de Belgodère  
SIRET 200 065 902 00013  
Casale Vincentelli 20226 BELGODERE  
afpbelgodere@gmail.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE BELGODÈRE**

Autorisée par arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 8 Août 2014

---

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat, provoquant une Assemblée Générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Le membre du Syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, « l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération. »

Le Maire ou un représentant désigné par son conseil municipal ainsi qu'un représentant de l'État sont systématiquement invités aux débats du conseil syndical avec voix consultative.

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions.

L'Assemblée générale, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification de l'article 3 et de l'article 11 ainsi rédigés et tels qu'annexés à la présente.

Fait à Belgodère, le 18 décembre 2017,  
Extrait certifié conforme

Le Président  
MORTINI Lionel